



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP-22-015 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT en vue d'exploiter un élevage bovin de 330 vaches laitières sur le territoire de la commune de ROUGEMONTIERS

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 15/01/2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22/03/2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordinateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie, ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- la demande présentée en date du 07 septembre 2021 par le GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT pour l'enregistrement d'une installation d'élevage bovin de 330 vaches laitières (rubrique n°2101.2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de ROUGEMONTIERS au 35 route de Pont Audemer ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/063 du 14 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/079 du 05 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/002 du 17 janvier 2022 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé Normandie,
- les observations du public recueillies du 18/10/2021 au 15/11/2021 et du 01/12/2021 au 29/12/2021 ;

- les observations des conseils municipaux consultés du 18/10/2021 au 15/11/2021 et du 01/12/2021 au 29/12/2021;
- le rapport du 14/02/2022 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la consultation transmise à l'exploitant le 18 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er mars 2022 ;

CONSIDERANT

- que le projet s'inscrit dans une démarche bas-carbone de développement de filières agricoles locales et durables ancrées territorialement avec la production de produits fermiers en circuits courts et la réduction de l'emploi des engrais minéraux de synthèse ;
- que la couverture des fosses permet de réduire significativement les nuisances olfactives ;
- que le maintien de l'élevage bovin est de nature à préserver les prairies naturelles et les haies bocagères riches en biodiversité qui permettent notamment de réguler les ruissellements d'eaux ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- que la demande d'enregistrement nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier sur la défense extérieure contre l'incendie, la protection des eaux souterraines et la réduction des nuisances olfactives ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE LA CHAPELLE BRESTOT dont le siège social est situé au 35 route de Pont Audemer à ROUGEMONTIERS (27350), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROUGEMONTIERS, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	E	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	Élevage bovin	330 vaches laitières

1530-2	DC	Stockage matériaux combustibles 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Lin textile et paille	8 200 m ³
1532-2b	D	Stockage bois 2. b) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	pallox	2 800 m ³
2175	D	Dépôt d'engrais liquide capacité totale supérieure à 100 m ³	Azote liquide	150 m ³

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique)
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section
ROUGEMONTIERS	13, 163, 170	F
	1, 45	ZE

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes (plan de situation et plan d'épandage).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.8 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétés :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage de lin, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Une voie « engins » au moins sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du périmètre du stockage de lin et paille et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse seront d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre sera prévue à son extrémité. A partir de la voie « engins » sera prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Le point d'eaux pluviales devra simultanément être éloigné de tout bâtiment afin d'être positionné en dehors de tout flux thermique et être situé à moins de 100 m de tout point de la limite du stockage de lin et de paille. Cette réserve naturelle devra être aménagée conformément à la fiche 2.5 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Un poteau ou une bouche incendie, obtenu à partir d'un réseau d'eau sous pression (public ou privé) sera mis en place à moins de 200 m du bâtiment stabulation et de tout point de la limite du stockage de matériaux combustibles. Celui-ci délivrera un débit nominal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar pendant au moins deux heures. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction sera mise en place.

ARTICLE 2.1.2. Prélèvements et consommation d'eau

Les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont ainsi complétés :

Le volume autorisé de la consommation d'eau annuel est de 14 000 m³/an.

Le volume d'eau prélevé par le forage est de 7300 m³/an pour l'abreuvement des animaux.

Les installations de prélèvement sont munies d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion entretenu régulièrement. Un relevé mensuel est effectué et est consigné dans un registre.

L'orifice du forage est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des corps étrangers tels que branches et feuilles. Une fermeture sécurisée est mise en place (cadenas sur capotage,...).

Une dalle périphérique d'une surface minimale de 3 m² et élevée d'au moins 30 cm au-dessus du sol est mise en place autour du forage pour assurer une étanchéité afin de garantir la protection contre les infiltrations superficielles ; elle doit présenter une pente vers l'extérieur.

L'exploitant réalise une analyse d'eau une fois par an. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans un rayon de 35 m autour du puits, ainsi que tout stockage de produits à risque polluant. Un entretien régulier des ouvrages et abords est à assurer.

ARTICLE 2.1.3. Gestion des eaux pluviales

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les eaux pluviales des bâtiments sont collectées par un système de gouttières, canalisées et acheminées dans le milieu naturel vers une zone d'infiltration de 1800 m²/540 m³ (prairies situées à l'Est du site parcelle ZE 45) dont la perméabilité du sol permet une infiltration suffisante. A cet effet, un test de perméabilité est réalisée.

ARTICLE 2.1.4. Circulation des véhicules aux abords du site

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Des mesures de nature à améliorer substantiellement la sécurité routière à proximité du site et notamment au niveau du carrefour de la Chapelle Brestot doivent être mises en œuvre (sensibilisation des chauffeurs, signalisation d'un itinéraire adapté, chemin de contournement, zone refuge ...).

La mise en place d'un chemin de contournement pour rejoindre la RD 47 à travers la parcelle en prairie ZB 13 de la commune d'Eturqueraye est privilégiée.

ARTICLE 2.1.5. Stockage des effluents d'élevage

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Afin de réduire les émissions d'odeurs et d'ammoniac, les fosses contenant du lisier sont couvertes par une couverture flottante (paille,...) ou rigide.

Les jus d'écoulement du logement des veaux (nursérie) sont collectés et dirigés vers la préfosse PF2.

Les jus d'ensilage d'herbe sont collectés et dirigés vers la préfosse 1.

ARTICLE 2.1.6. Épandage

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

L'épandage des effluents liquides est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage est interdit les dimanches et jours fériés.

L'épandage est interdit à moins de 35 m des cavités souterraines, marnières et bétoires.

ARTICLE 2.1.7. Aménagement paysager

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Un merlon planté d'essences locales est implanté à l'angle Sud-Ouest du site sur la parcelle ZE 45.

ARTICLE 2.1.8. Commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site en application de l'article L.125.2.1 du code de l'environnement. Cette commission présidée par le préfet ou son représentant se réunira au moins une fois par an ou à la demande expresse d'un des représentants. Cette commission est composée des représentants de l'État, des élus des collectivités territoriales, des associations de défense des riverains, des exploitants et des salariés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans les délais prévus par le code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de ROUGEMONTIERS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à la sous-préfète de Bernay,
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),
- aux mairies concernées.

Évreux, le

14 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure



Isabelle DORLIAT-POUZET